

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ORAISON

## 1 – Objet et composition de l'Association

### Article 1<sup>er</sup>:

- L'association dite **Association Sportive du collège Oraison**, fondée le 10/03/1943 sous le nom « Etoile sportive Oraisonnaise », change son titre le 12 mai 1982 (JO du 25/05/82).

Elle a pour objet d'organiser, d'initier et de développer dans le prolongement des cours d'éducation physique et sportive, la pratique sportive des élèves qui y adhèrent ainsi que la pratique de la vie associative.

- Elle représente l'établissement dans les compétitions et rencontres sportives scolaires.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social dans l'établissement :

**Collège Dr JMG Itard Avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON**

- Elle a été déclarée à la préfecture des Alpes de Hautes Provence, le 27/03/1943 sous le n° 33 du 17/02/1945 (JO n°66 du 18/03/45)

Le n° RNA actuel est le : **W043000565**

Le N° SIRET est le suivant : **44854186200018**

### Article 2 :

- Toute discussion ou manifestation étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

### Article 3 :

L'association sportive se compose :

#### a. Des membres de droits

- Le chef d'établissement
- Les professeurs d'EPS participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leur obligation de service.
- Les présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou leurs représentants.

#### b. Les membres actifs

- les élèves inscrits dans l'établissement titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ou par dérogation, lorsqu'il existe une convention réglant le partenariat entre les Associations sportives d'autres établissements scolaires, les élèves dont l'activité physique ne serait pas encadrée ou proposée dans l'établissement d'origine.

- Tous les partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

#### c. Des membres honoraires :

- Agents de l'établissement, anciens élèves, parents d'élèves ou toute autre personne agréée par le comité de direction de l'association.

#### **Article 4 :**

**La qualité de membre se perd par :**

- Démission
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le Membre intéressé ayant été auparavant invité à fournir des explications ;
- Par radiation prononcée par l'UNSS pour faute grave commise au cours d'une compétition scolaire ou sur demande motivée d'une fédération.

## **2 – Affiliation**

#### **Article 5 :**

- L'association est affiliée à **l'Union Nationale du Sport scolaire**.

Elle ne peut adhérer à un autre groupement sportif sans l'autorisation du Directeur des services régionaux de l'UNSS.

- Elle ne peut, sauf dérogation accordée par le Directeur des services régionaux, disputer d'autres épreuves officielles que celles organisées par l'U.N.S.S. à l'échelon national ou local.
- Elle est tenue de se conformer aux règlements sportifs établis ou adoptés par l'UNSS

## **3 – Administration et fonctionnement**

#### **Article 6 :**

L'association est administrée par **un comité directeur** présidé par **le chef d'établissement**.

#### **Article 7 : Le comité directeur se compose :**

- Pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive, animateurs de l'association.
- Pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative.
- Pour un tiers d'élèves.

Il est élu lors de l'assemblée générale.

**Article 8 :** Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive.

Le trésorier doit être majeur.

**Article 9 :** Chaque année, l'association établit **un bilan de l'année précédente** et élabore, à l'initiative du chef d'établissement **un projet permettant** :

- d'adapter les contenus en fonction des caractéristiques du public concerné,
- de favoriser l'ouverture de l'association sportive.

Les personnels enseignants d'EPS en proposent les grandes lignes après concertation avec les élèves.

Il est arrêté au plus tard au mois d'octobre, par le comité directeur de l'association, présenté à l'Assemblée Générale et soumis, pour accord, au conseil d'administration de l'établissement (Réf : art. 16 du décret 85-924 du 30 aout 1985).

- Il est constitutif du projet d'établissement.
- Il est communiqué pour information au directeur du service départemental de l'U.N.S.S.

**Article 10 :** Le Comité de direction règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association, en particulier :

- Il arrête, compte tenu notamment des compétitions organisées par l'U.N.S.S., **le programme des activités de l'association**
- Il vote le budget et approuve les comptes du trésorier
- Il fixe le montant respectif de la cotisation versée par les membres, ce montant inclut pour les membres actifs le prix de la licence à l'UNSS
- Il se réunit au moins une par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins des membres
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celles du président est prépondérante.

**Article 11 :** Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation au trésorier. Celui-ci a, seul, qualité pour encaisser et les fonds.

**Article 12 :** L'association dispose de fonds propres qui peuvent provenir de trois sources :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions attribuées par la communauté de commune, le département, la commune
- Des ressources propres venant de ses activités et de dons.

**Article 13 :** L'exécution du budget de l'association doit donner lieu à la tenue d'une comptabilité détaillée assurée sous la responsabilité de son trésorier et soumise annuellement à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée générale.

**Article 14 :** L'association sportive est soumise, en vertu de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,

à l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, **un contrat d'assurance** couvrant sa propre responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés, des licenciés et des pratiquants, dans les conditions prévues par le décret n° 93-292 du 18 mars 1993.

**Article 15 :** Le règlement intérieur de l'U.N.S.S. fait, en outre, obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages corporels dont ils pourraient être victimes pendant les activités et les déplacements relevant de l'association. (Loi du 16 juillet 1984 et du décret du 1er juillet 87).  
Le contrat global MAIF satisfait à cette obligation.

*Si les licenciés UNSS sont déclarés à MAIF (contrat AS MAIF ou individuelle MAIF), ils bénéficient de la garantie indemnisation des dommages corporels lorsqu'ils sont victimes d'un accident au cours des activités organisées par l'AS.*

*Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, souscrire une garantie complémentaire leur permettant de bénéficier d'une protection encore plus élevée : la garantie I. A. Sport+ (plafonds très sensiblement revus à la hausse ; elle intègre également des prestations en nature (soutien scolaire, garde d'enfants...)). Pour en bénéficier, le licencié doit acquitter un complément de cotisation qui s'ajoute à la cotisation de base versée dans le cadre du contrat groupe MAIF.*

**Article 16 :** Il appartient au chef d'établissement, président de l'association, de s'assurer que ces obligations sont correctement remplies, notamment à l'occasion des délivrances de licences.

## 4 – Animation

### **Article 17 :**

L'animation de l'association sportive est assurée par les professeurs d'éducation physique dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leur obligation de service.

### **Article 18 :**

Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité de direction.

### **Article 19 :**

Lorsque les compétitions nécessitent un déplacement en transport en commun, les licenciés sont convoqués avec précision de l'horaire et du lieu pour l'aller et le retour.

### **Article 20 :**

Les entraînements ont lieu en général en dehors de l'établissement puisque que celui-ci n'a pas d'installation intra-muros.

Les trajets d'aller et retour entre le domicile et les lieux d'entraînement (que ce soit au collège, au gymnase Giai-Miniet ou sur les sites d'entraînement prévu par l'encadrant) se font sous la responsabilité des parents.

*La responsabilité de l'association sportive et des encadrants ne pourra pas être engagée en cas d'accident survenu au cours desdits trajets.*

#### **Article 21 (modifié lors de l'AG extraordinaire du 16/05/2019)**

▪ Les professeurs d'EPS ainsi que les membres adultes licenciés ou ayant une activité dans le cadre de l'AS (membres du bureau, membres cooptés, parents d'élèves, membres de la communauté éducative ...), pourront être amenés exceptionnellement, à transporter les élèves licenciés, en minibus ou véhicule personnel pour se rendre sur les lieux de compétitions ou d'entraînements.

Ce transport, pourra être réalisé par un seul adulte sur des trajets intra départementaux. Pour les déplacements académiques et nationaux, un 2<sup>e</sup> accompagnateur devra être présent dans le véhicule.

Les conducteurs devront se relayés au volant toutes les 2h.

Les conducteurs devront être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité correspondant au véhicule utilisé.

Les conducteurs sont invités à passer la visite médicale du conducteur, auprès du médecin référent, afin de détenir l'attestation délivrée par la préfecture des AHP.

L'état des véhicules utilisés devra être vérifié.

Le président de l'Association, principal du collège, pourra établir à la demande des professeur d'EPS un ordre de mission pour les déplacements nécessitant l'utilisation de minibus ou véhicules personnels et son avis devra être recueilli.

Les parents des élèves concernés seront avertis des conditions du déplacement et devront fournir une autorisation accompagnant la convocation.

*Modification des statuts adoptée par l'Assemblée générale de l'AS du collège d'Oraison.*

*Oraison le 10 octobre 2023*

Le président

Emmanuelle Baré

Le Trésorier

Xavier Milot

